



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agrégation

Question écrite n° 13775

Texte de la question

M. Jean-Paul Garraud appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les problèmes inhérents à l'accès des enseignants certifiés au corps des agrégés par liste d'aptitude. Alors que pour les enseignants certifiés ou agrégés, il existe un barème de promotion à la hors-classe permettant de quantifier, grâce à des critères de notations particulièrement explicites et transparents, le mérite d'un enseignant à être promu, aucun barème similaire n'existe pour l'accès des certifiés au corps des agrégés par liste d'aptitude. Cela pose par conséquent une grave question d'inégalité de traitement entre les candidats. Il est à noter, en outre, qu'un barème de promotion prenant en compte des critères chiffrés avait été mis en place, avant d'être supprimé par le précédent gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures il est susceptible de prendre dans ce domaine afin de remédier à cette situation inégalitaire.

Texte de la réponse

Les dispositions de la note de service du 24 octobre 2002 relatives à l'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés permettent la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, et d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation. L'établissement par le professeur d'un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae précis, permet au candidat de présenter de façon explicite son itinéraire professionnel et son implication dans le fonctionnement du système éducatif. Ce dossier conduit à une approche plus personnalisée des candidatures par les recteurs d'académie. Les recteurs, lors de l'examen des candidatures, prennent en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement, tels que la note pédagogique, la carrière, le mode d'accès au corps, les années d'affectation en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles (notamment les établissements situés en ZEP, relevant du plan de lutte contre la violence, du dispositif expérimental destiné à favoriser la stabilité des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile de France, ou concernés par des postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice) ainsi que l'exercice de certaines fonctions comme conseiller pédagogique, tuteur... Par ailleurs, cette procédure associe pleinement les corps d'inspection ainsi que les commissions administratives paritaires académiques et la commission paritaire nationale des professeurs agrégés. Le bilan de ce dispositif étant globalement satisfaisant, il n'est pas prévu aujourd'hui de modifier la procédure existante, l'objectif consistant à favoriser, sur la base des propositions académiques, la promotion d'un plus grand nombre d'enseignants particulièrement méritants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Garraud](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13775

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 2003, page 1743

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4102